

COMMUNE DE VABRES L'ABBAYE

Département de l'Aveyron
Arrondissement de Millau
Canton de Saint-Affrique

Nombre de Conseillers en exercice : 13
de Présents : 12
de Votants : 13

Vote : Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

Extrait du Registre
Des délibérations du Conseil Municipal
Séance du Jeudi 03 Avril 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le trois avril à 18h30, le conseil municipal de Vabres l'Abbaye, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Frédéric ARTIS, maire.

Étaient présents : M. Frédéric ARTIS, Mme Géraldine ARTIS, M. Arnaud BERNARD, Mme Catherine CADENET, Mme Myriam ESPERANCE, Mme Laure GARRIBOTTO, M. Loïc MARAVAL, Mme Isabelle NEGRE, M. Gaëtan PRIVAT, M. Sébastien ROUSTAN, Mme Marie-Claude SIRE, M. Jean-François VIDAL.

Procuration : M. Gérard CAILHOL à Mme Isabelle NEGRE.

Secrétaire de séance : Mme Marie-Claude SIRE.

Objet : Durée amortissement M57

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la commune applique depuis le 1^{er} janvier 2023 la nomenclature comptable M57 pour les budgets relevant auparavant de la nomenclature M14.

Par ailleurs, la commune peut être amenée à verser des subventions d'équipement à des tiers.

C'est dans ce cadre que la commune de Vabres l'Abbaye est appelée à définir la politique d'amortissement du budget principal de la commune.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager les ressources destinées à les renouveler.

Rappel concernant les communes de moins de 3 500 habitants :

En application de l'article L2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour les communes de moins de 3 500 habitants et leurs établissements, seul est obligatoire l'amortissement des subventions d'équipement versées (imputées aux comptes 204xxx).

Ces subventions d'équipement versées sont amorties sur une durée maximale :

- de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,

COMMUNE DE VABRES L'ABBAYE

DELIBERATION : 2025-024

Code matière : 7.10

- de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations,
- et de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national.

Ces durées sont arrêtées par décision de l'assemblée délibérante, compte tenu de la durée d'utilisation attendue de l'immobilisation qu'elles financent, et dans le respect des durées d'amortissement maximales.

L'article R2321-1 du CGCT prévoit par ailleurs la possibilité de neutraliser budgétairement la dotation aux amortissements des subventions d'équipement versées, par inscription au budget d'une dépense en section d'investissement et d'une recette en section de fonctionnement.

Modalités de gestion des amortissements en M 57 :

L'instruction M57 pose le principe de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis. Cette disposition est une nouveauté puisque sous le régime de la M14, le calcul du montant des dotations aux amortissements se faisait selon la règle de l'année pleine : début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivante la mise en service du bien.

La méthode consistant à amortir en année pleine peut être maintenue pour certaines immobilisations dans la mesure où l'impact sur la production de l'information comptable n'est pas significatif.

Monsieur le Maire précise enfin que le changement de méthode comptable s'applique de manière prospective, à compter de l'année 2025, sans retraitement des amortissements déjà pratiqués. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Prise en compte de ces éléments d'information, le Conseil municipal, à compter de l'exercice 2025, **par 13 voix pour, et 0 votes contre, pour les budgets relevant de la nomenclature M57 :**

- ADOPTE les durées d'amortissement suivantes pour les subventions d'équipement versées :
 - 1 an lorsque leur montant unitaire est inférieur à 1500€
 - 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - 30 ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations,
 - 40ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ;
- DECIDE de maintenir l'amortissement des subventions d'équipement en année pleine à compter de l'année suivant le mandatement de la subvention, l'impact sur l'information comptable n'étant pas significatif.
- DIT que les plans d'amortissement qui ont été commencés se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré à Vabres l'Abbaye, les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme

Le Maire

Accusé de réception en préfecture
012-211202866-20250403-2025024-DE
Reçu le 11/04/2025

